



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

**Installations Classées
pour la protection de l'environnement
S.A.R.L. COLORIS
Commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN**

ARRETE DU 07 MAI 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V et de l'article L.110-1;
Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre de nouvelles dispositions introduites dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la société LAPERCHE SAS à exploiter une usine de fabrication de serrures d'une capacité de 6 millions de serrures par an et à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de peinture par poudrage sur le territoire de la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN sur les parcelles AD n°22 à 29 ;

Vu la déclaration de reprise des activités de la société LAPERCHE SAS au profit de la SARL COLORIS le 12 mars 2009 sur les parcelles AD 22 à 29

Vu le dossier intitulé « Analyse des risques résiduels source 4 du site LAPERCHE FRIVILLE ESCARBOTIN – APAVE référence 09202772-EV0067 » ;

Vu les constatations de l'Inspection des Installations classées en date du 29 avril 2009 sur le site de LAPERCHE SAS à FRIVILLE ESCARBOTIN ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 mai 2009 comme suite à l'inspection du 29 avril 2009 ;

vu la mise en liquidation de la société COLORIS le 15 janvier 2010 et la désignation de Maître FOUCART liquidateur judiciaire ;

Vu l'étude réalisée par la société CERDIS ENVIRONNEMENT 09111292 d'août 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 juin 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2012

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 26 mars 2013 ;

Vu les observations présentées par la société COLORIS représentée par Maître FOUCART ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2013 à la connaissance de Maître FOUCART ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2013, par lequel Maître FOUCART confirme les observations faites oralement devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Considérant que la société SARL COLORIS a exploité sur les parcelles cadastrées AD n°22 à 29 des installations de poudrage relevant de la législation des installations classées du 12 mars 2009.(date changement d'exploitant) au 15 janvier 2010 (mise en liquidation) relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de compléter les investigations et de définir les mesures de remis en état du site en fonction de l'usage qui a été fixé ;

Considérant que le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions relatives à la remise en état du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1er :

La société COLORIS, représentée par maître FOUCART, liquidateur judiciaire, sis 22 Rue Pierre l'Hermite, 80000 Amiens est tenue de se conformer, pour son site situé 30 rue du Maréchal Foch sur la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois, la société COLORIS est tenu de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais et à ses frais, les évaluations et les mesures appropriées de gestion pour traiter les sources de pollution et les zones polluées.

Pour cela, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pourront, par exemple, être utilisées en les adaptant aux spécificités du site et de son environnement.

Article 3 : Puisards

Dans un délai de 3 mois, la société COLORIS établit une cartographie des puisards existants sur le site. Après avoir procédé à la caractérisation de leur état de pollution, l'exploitant procède à leur curage et leur rebouchage dans les règles de l'art en vigueur. Ces opérations ne doivent pas pénaliser d'éventuels travaux de dépollution à proximité de ces puisards.

Préalablement à tous travaux, soit 15 jours avant le début des interventions, elle adresse à l'Inspection des

Installations Classées, un planning détaillé de ces interventions. Ce planning permet à l'Inspection des Installations Classées de procéder aux éventuelles vérifications d'usage.
Les mises à jour de ce planning sont également adressées à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Formule exécutoire

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître FOUCART liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. COLORIS, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 07 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY